

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 9 4 2

40957

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-03-RN96-67318

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 27 août 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les coûts que cette affaire ou ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant en vertu de l'article 4.11 (3°) de la Loi.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 7 août 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 27 mars 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour obtenir une consultation et faire une demande de révision d'une décision d'un centre Travail-Québec rendue le 17 mars 1997 dans laquelle, pour le mois de mars 1997, le requérant avait droit à un montant de 149,87\$ et qu'à compter du 1er avril 1997, ses prestations de la sécurité du revenu seraient de 319,39\$. La décision en révision a été rendue le 11 août 1997 maintenant la décision de première instance.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 27 mars 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 10 avril 1997.

Dans une lettre datée du 15 mai 1997 adressée à l'avocat du Comité, l'avocate du bureau d'aide juridique mentionne que:

“Le motif d'in vraisemblance aurait dû être rajouté au refus émis car en effet monsieur (...) admet qu'il a reçu le montant de 619,00\$ de la CSST en mars 1997.”

Lors de l'audition, l'avocate du requérant a allégué que l'indemnité de remplacement du revenu de la C.S.S.T. a cessé le 8 mars 1997 et qu'ainsi, l'article 52.8 du Règlement devrait s'appliquer au lieu de l'article 20 dudit Règlement et que ce montant ne devrait pas être tenu en compte dans les calculs de la prestation du mois d'avril, puisqu'il s'agissait d'une nouvelle rente et non la continuation de la rente précédente.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision du 17 mars 1997; considérant que les faits au dossier et les témoignages à l'audition amènent le Comité à conclure que l'avocate du requérant a démontré, à la satisfaction du Comité, qu'il y avait une vraisemblance de droit à demander la révision de la décision du 17 mars 1997; considérant qu'en raison de la situation financière du requérant, soit qu'il reçoit des prestations de la sécurité du revenu, les montants en jeu étaient importants pour lui et sa famille formée de deux (2) adultes et un enfant à charge; LE COMITE JUGE que le requérant a établi une vraisemblance de droit et qu'il a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

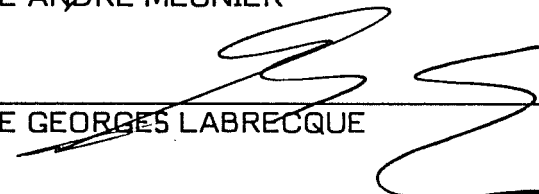
40957

-2-

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE